



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE TORCY

Bureau des Actions Interministérielles et des Relations avec les Collectivités Locales

Affaire suivie par : Françoise BERNARDI

Téléphone : 01.60.95.59.50 Fax : 01.60.95.59.46

Courriel : françoise.bernardi@seine-et-marne.pref.gouv.fr

Torcy, le 16 AVR. 2010

Monsieur,

Par lettre du 6 avril 2010, vous avez appelé mon attention sur l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le magazine municipal sur les réalisations et la gestion du conseil.

Vous m'avez indiqué que dans chaque numéro édité du magazine municipal, figurent sur la même page des espaces réservés aux trois groupes minoritaires du conseil, mais également à la majorité municipale.

Je vous informe que j'ai adressé à l'autorité municipale des recommandations écrites pour remédier à l'insuffisance de distinction, si celle-ci est avérée, entre l'espace d'expression réservé dans ce magazine aux élus minoritaires d'une part et aux élus de la majorité d'autre part.

L'article L 2121-27-1 du CGCT indique que cet espace doit être « réservé » à l'expression des seuls « conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ».

C'est le sens de l'article 9-1 de la loi précitée confirmé par le tribunal administratif de Montpellier dans le jugement du 4 novembre 2008 (M. Christian Dumont c/Ville de Montpellier), faisant prévaloir la lettre comme l'esprit de l'article L 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération très distinguée.

Michel JEANJEAN

M. Yann DUBOSC
Résidence les Symphoriales
7, allée Georges Blot
77 600 BUSSY-SAINT-GEORGES